



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE N° 2015-133 du 0022 - DEAL - MNBSP.

portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ainsi que le transport d'échantillons biologiques de ces spécimens – Tortues marines - CNRS-IPHC

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana (Guyane) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18 du 19 février 2013 portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ainsi que le transport de ces spécimens ;
- VU la demande présentée par Damien CHEVALLIER, docteur en biologie au CNRS, le 30 novembre 2012 ;
- VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'Amana du 20 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté en séance le 7 février 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 30 décembre 2012 ;
- VU la demande de renouvellement de l'arrêté n°18 du 19 février 2013, présentée par Damien CHEVALLIER, docteur en biologie au CNRS le 21 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** les rapports fournis dans le cadre de l'arrêté n°18 du 19 février 2013 portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ainsi que le transport de ces spécimens ;
- CONSIDERANT** que ce renouvellement de dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 411-10 du code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;
- CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour l'acquisition de connaissances des populations d'espèces sauvages dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines de Guyane (2014-2023), et visant à la préservation du patrimoine naturel prévu par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 8) ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre d'une étude visant à :

- consolider le suivi démographique des tortues marines de Guyane en améliorant les connaissances sur l'écologie de ces espèces au cours de leur cycle de reproduction et de migration ;
- évaluer et réduire l'importance des captures et mortalités dans la pêche dans les eaux du plateau Guyano-Brésilien ;

le CNRS - Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC), Département Ecologie, Physiologie et Ethologie représenté par Damien CHEVALLIER, dont le siège est situé 23 rue Becquerel, 67087 Strasbourg, est autorisé à capturer, manipuler, marquer, et relâcher les spécimens d'espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, de prélever et de transporter ces spécimens dans et vers les lieux indiqués dans les articles 4 et 7 du présent arrêté, selon la liste des personnes autorisées à l'article 3.

Cette autorisation est valable pour réaliser des marquages et effectuer des prélèvements biologiques, ainsi que fixer des balises émettrices sur les animaux.

Ces prélèvements concernent des échantillons de sang-plasma dans la limite de 700 échantillons, des échantillons de biopsie dans la limite de 300 échantillons et des cadavres d'émergences dans la limite de 300.

Article 3 : personnes autorisées

- CHEVALLIER Damien (CNRS IPHC)
- LE MAHO Yvon (CNRS IPHC)
- PETIT Odile (CNRS IPHC)
- ROY Christelle (CNRS IPHC)

- CHAMBAULT Philippine (CNRS IPHC)
- BONOLA Marc (CNRS IPHC)
- MARTIN Jordan (CNRS IPHC)
- BAUDOIN Marie (CNRS IPHC)
- CRENNER Francis (CNRS IPHC)
- BRUCKER Mathieu (CNRS IPHC)
- CHATELAIN Nicolas (CNRS IPHC)
- DELL' AMICO Florence (C.E.S.T.M)

Article 4 : lieu de l'autorisation

La présente autorisation est valable sur tout le littoral de la Guyane, y compris sur le territoire de la Réserve naturelle de l'Amana.

Article 5 : spécimens

NOM LATIN et VERNACULAIRE	SITE		QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	RN Amana et littoral guyanais	ADULTES	500/an 100/an 100 à 400/an 60/an 20/an	Transpondage adultes Prélèvement sanguins et biopsie adultes Biométrie et pesée adultes Pose de logger GPS (adultes) Prélèvement tissus sur cadavres adultes
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	RN Amana et littoral guyanais	NIDS	30/an	Prélèvements sanguins et biométrie
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	RN Amana et littoral guyanais	EMERGENCES	30/an	Prélèvements cadavres émergences
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	RN Amana et littoral guyanais	ADULTES	20/an 10/an 10/an	Prélèvement sanguins et biopsie adultes Pose de logger GPS (adultes) Prélèvement tissus sur cadavres adultes
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	RN Amana et littoral guyanais	ADULTES	500/an 500/an 150/an 50/an 20/an	Transpondage adultes Prélèvement sanguins et biométrie Biopsies adultes Pose de logger GPS (adultes) Prélèvement tissus sur cadavres adultes
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	RN Amana et littoral guyanais	NIDS	30/an	Prélèvements sanguins et biométrie
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	RN Amana et littoral guyanais	EMERGENCES	30/an	Prélèvements cadavres émergences

Article 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable dans le prolongement de l'arrêté préfectoral n°18 du 19 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : transport des spécimens

Les spécimens seront transportés depuis les lieux d'autorisation de l'article 4 vers le CNRS – IPHC – DEPE, 23 rue Becquerel, 67087 STRASBOURG par le trajet le plus direct.

Article 8 : conditions particulières

PROTOCOLE

LES MODES ET MOYENS UTILISÉS POUR LA CAPTURE, LE MARQUAGE, LA POSE DE BALISES ÉMETTRICES, LES MESURES BIOMÉTRIQUES ET LE RELÂCHER DES ADULTES SONT LES SUIVANTS :

La plupart des manipulations se fera en fin de ponte pour garantir le bon déroulement de la ponte

Pour toute rencontre de tortues marines en phase de ponte lors des patrouilles, l'individu sera identifié à l'aide d'un transpondeur placé à l'épaule droite : en l'absence de transpondeur, l'animal sera marqué par injection d'un nouveau transpondeur dans l'épaule droite à la fin de la ponte. La présence du transpondeur nouvellement injecté sera vérifiée à l'aide d'un lecteur manuel.

Les œufs pondus seront comptés pendant la ponte à l'aide d'un compteur à main.

Il est en particulier prévu, si besoin, de placer un enclos portable en bois naturel autour de la tortue pour la retenir passivement à terre après la ponte et réaliser les mesures biométriques, le marquage, la fixation de balises émettrices et les prélèvements.

L'animal sera mesuré à l'aide d'un mètre ruban souple (longueur et largeur curvilignes de carapace, circonférence du corps). Pour corriger les éventuelles erreurs de lecture faites de nuit, un même individu peut être pesé plusieurs fois au gré des pontes, avec un maximum de 3 fois dans la saison.

Lors de la première capture de la tortue, une **biopsie de tissu adipeux sous cutané** peut être réalisée au niveau de l'épaule gauche à l'aide d'un Biopunch® stérile à usage unique de 4mm de diamètre : la peau sera préalablement désinfectée à l'aide d'une compresse stérile imbibée d'alcool dénaturé avant d'être localement anesthésiée par vaporisation d'un spray froid. Une fois le prélèvement de tissu achevé, la zone sera à nouveau désinfectée à l'aide d'une compresse imbibée.

Un prélèvement de sang (environ 6 ml de sang total) peut être réalisé à l'aide d'une seringue/aiguille stérile à usage unique dans la zone inter-digitale de la nageoire postérieure : la peau sera désinfectée à l'aide d'une compresse imbibée avant et après prélèvement

Les animaux peuvent être pesés à l'aide d'un filet placé sur le chemin du retour à la mer. Une fois que l'animal arrivera sur le filet, le filet sera refermé sur l'animal à l'aide de sangles puis fixé à un dynamomètre électronique avant d'être soulevé soit à bras d'hommes (pour les tortues olivâtres), soit à l'aide d'un palan suspendu à une potence (pour les tortues vertes). Une fois la pesée faite, la tortue sera déposée délicatement au sol pour être libérée du filet en direction de la mer.

Dans la Réserve Naturelle de l'Amana, les opérations de manipulation concernant la pesée ne sont pas autorisées durant les périodes de forte affluence de visiteurs (congés scolaires, jours fériés, veilles de jours fériés).

La pose de balises émettrices se fera de manière à ne pas irriter la peau.

Les dissections des tortues marines (spécimens trouvés morts, échoués sur les plages) ne sont pas permises sur les plages. En revanche, elles peuvent être effectuées dans un local approprié.

Les prélèvements de tissus et de sang doivent être effectués selon les normes vétérinaires et par une personne habilitée.

Cette autorisation est donnée sous réserve de la signature d'une convention de collaboration entre le gestionnaire de la réserve, le réseau tortues marines de Guyane et le CNRS - IPHC.

Celle-ci portera notamment sur la restitution, par le CNRS - IPHC, d'un bilan annuel exposant les résultats de cette étude et sur les engagements pris par le CNRS - IPHC envers le gestionnaire de la réserve et le réseau tortues marines de Guyane. Cette convention sera transmise, pour information, à la DEAL ainsi qu'au Comité Consultatif de la Réserve.

Article 9 : information du public

Une personne de l'équipe devra être en charge de la communication (information du public et des autorités locales) lors des manipulations sur les plages.

Article 10 : communication des données

L'ensemble des données collectées (lecture des bagues, lecture des transpondeurs et numéros des transpondeurs posés) sur la réserve naturelle de l'Amana devra être communiqué à la DEAL Guyane et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Un compte-rendu devra également être fourni au Conservateur de la réserve en fin d'opération.

Les éventuels supports de communication extérieure et comptes-rendus qui pourraient découler de cette étude devront également citer la réserve naturelle.

Article 11 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 12 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 3 et au Conservateur de la réserve naturelle de l'Amana.

Article 13 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 13 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN

